



FICHE INFORMATIVE

Pays d'origine ou lieu de provenance - Article 26 du règlement (UE) n°1169/2011

1. Contexte législatif

Cette fiche technique a pour but de reprendre les éléments principaux de l'article 26, du règlement (UE) n°1169/2011.

L'article 26, paragraphe 2 et 3, du règlement (UE) n°1169/2011 prévoit que :

- « 2. L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire:
- a) dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent;
 - b) pour la viande relevant des codes de nomenclature combinée (NC) dont la liste figure à l'annexe XI. (...)
3. Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire :
- a) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question est également indiqué ; ou
 - b) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire. »

Le règlement d'exécution (UE) n°2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 qui porte les modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1169/2011 est applicable depuis le 1^{er} avril 2020.

Le 31 janvier 2020, la Commission a également publié une Communication relative à l'application des dispositions de l'article 26, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1169/2011 (2020/C 32/01).

2. Modalités d'application – Origine de la denrée alimentaire

L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance doit être indiqué pour la viande dans certains cas. Cependant pour les autres denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est volontaire.

Certains pays comme par exemple la France ont introduit des mesures nationales en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance. L'indication de l'origine du lait et des viandes en tant qu'ingrédients est notamment obligatoire.

Il est à noter que les produits fabriqués au Luxembourg ne doivent pas se conformer aux règles nationales établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance pour ces produits est donc volontaire.

3. Modalités d'application – Ingrédient primaire

L'article 26 paragraphe 3 implique qu'une origine soit déjà indiquée. Celle-ci peut être indiquée par des mots ou une représentation graphique (drapeau, carte, monuments associés à une origine).

La Communication de la Commission donne quelques précisions par rapport à différentes mentions sur l'étiquette :

- « **Fabriqué en** », « **produit en** », « **produit de** » sont considérés comme **indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance** d'une denrée alimentaire
- « **Emballé en/à/au(x)** » ou « **produit/fabriqué par X pour Y** » **ne sont pas considérés** comme indiquant **le pays d'origine ou le lieu de provenance** de la denrée alimentaire.
- « **Genre** », « **type** », « **style** », « **recette** », « **inspiré** » par « **à la** » **ne devraient pas** être considérés comme **une indication d'origine**.

De plus, le nom, la dénomination commerciale et l'adresse de l'exploitant ne devraient en principe pas être considérés comme une indication d'origine.

Si l'origine est indiquée, que ce soit de façon obligatoire ou de façon volontaire, le règlement d'exécution 2018/775 s'applique.

L'article 2.1.q) du règlement (UE) n°1169/2011 définit l'ingrédient primaire comme suit :

« le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise; »

Une première étape consiste à identifier l'ingrédient primaire, on distingue 2 cas de figures :

Un ingrédient constitue plus de 50% de la denrée alimentaire

• Cet ingrédient correspond à l'**ingrédient primaire**

Aucun ingrédient ne constitue plus de 50% de la denrée alimentaire et...

- L'un des ingrédients est généralement **associé à la dénomination de la denrée alimentaire** par les consommateurs. Cet ingrédient correspond à l'**ingrédient primaire**.
- Une **indication quantitative** est requise. L'ingrédient dont l'indication quantitative est requise correspond à l'**ingrédient primaire**.
- Aucun ingrédient n'est associé à la dénomination et aucune indication quantitative n'est requise. Il n'y a **pas d'ingrédient primaire**.

Dans le cas où, il n'y a pas d'ingrédient primaire, l'origine des ingrédients présents majoritairement dans le produit doit être indiquée.

Une fois que l'ingrédient primaire a été identifié, il faut déterminer si l'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est identique à l'origine ou au lieu de provenance de la denrée alimentaire ou pas. Le schéma ci-dessous reprend les différentes possibilités :

Le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué

Le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire et de l'ingrédient primaire sont les mêmes

Le pays d'origine ou lieu de provenance de la denrée alimentaire et de l'ingrédient primaire ne sont pas les mêmes

L'indication du pays d'origine ou lieu de provenance de l'ingrédient primaire n'est pas obligatoire

Indiquer le pays d'origine ou lieu de provenance de l'ingrédient primaire selon les modalités du règlement ("UE", "non-UE", pays, région,...)

Faire une déclaration indiquant que l'ingrédient primaire ne provient pas du même pays d'origine ou lieu de provenance que la denrée alimentaire

En résumé, si la denrée alimentaire et l'ingrédient primaire ont le même pays d'origine ou le même lieu de provenance, l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire n'est pas obligatoire.

Par contre, si la denrée alimentaire et l'ingrédient primaire n'ont pas le même pays d'origine ou le même lieu de provenance, l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire est obligatoire.

Dans ce dernier cas, l'exploitant peut alors choisir d'indiquer l'origine de l'ingrédient primaire selon les modalités du règlement ou de faire une déclaration indiquant que l'ingrédient primaire ne provient pas du même pays d'origine ou lieu de provenance que la denrée alimentaire.

Pour les modalités précises, se référer au règlement d'exécution.

4. Exemptions

Le règlement (UE) n°2018/775 ne s'applique ni aux indications géographiques protégées, ni aux marques enregistrées lorsque celles-ci constituent une indication d'origine. De même, lorsque le logo biologique de l'UE est utilisé, l'article 26, paragraphe 3, du règlement ne s'applique pas.

5. Exemples d'illustration

5.1. Exemple 1 :

Un producteur commercialisant son produit par exemple avec la dénomination « Confiture du Luxembourg » devra indiquer dans le même champs visuel l'origine du fruit utilisé pour la confiture (qui correspond à l'ingrédient primaire de la confiture) si le fruit ne provient pas du Luxembourg.

Si la dénomination « Confiture du Luxembourg » est enregistrée comme marque, cette indication n'est pas nécessaire.

5.2. Exemple 2 :

Un commerçant fabrique son produit au Luxembourg et appose le drapeau luxembourgeois sur son emballage. Cela implique pour le consommateur une indication d'origine ou de lieu de provenance. Ainsi le commerçant doit indiquer l'origine de l'ingrédient primaire de son produit, si le pays d'origine ou le lieu de provenance de cet ingrédient primaire n'est pas le Luxembourg, dans le même champ visuel que le drapeau.

6. Références législatives

Références :

Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission - [lien](#)

Règlement d'exécution (UE) n°2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui

est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire - [lien](#)

Communication de la Commission du 31 janvier 2020 relative à l'application des dispositions de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1169/2011 - [lien](#)

Remarque :

Cette fiche informative se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création.

Les auteurs ne peuvent pas être tenus pour responsables des conséquences que pourraient entraîner le contenu de cette fiche informative.

En cas de litige, la législation sur l'étiquetage fait foi.